

# Le cas des têtes maories

par Yves Debie

**Le 4 mai 2010** l'Assemblée nationale française a adopté en 1<sup>re</sup> lecture et sans modification, par 457 voix pour et 8 voix contre, la proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande (La loi n° 2010-501 du 18 mai a été publiée au *Journal officiel* le 19 mai 2010).

La même unanimité prévalait déjà un an plus tôt devant le Sénat qui avait reçu la proposition de loi dès la 1<sup>re</sup> lecture le 29 juin 2009, après avis favorable du gouvernement.

Longtemps polémique, la question de la restitution des têtes maories, dont le gouvernement néo-zélandais exige de par le monde le retour, semble à présent faire l'objet d'un étonnant consensus général.

Au plan mondial, sur un total d'environ cinq cents têtes maories, ou « Toi Moko », disséminées à travers le monde, près de trois cents ont déjà été rapatriées en Nouvelle-Zélande, notamment du Royaume-Uni et des États-Unis.

En France, comme le souligne dès son introduction le rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi de restitution : « *Ce n'est pas la première fois que le Parlement se saisit de ce sujet si sensible de la restitution de « restes humains » considérés comme biens culturels ou scientifiques.* » En effet, déjà en 2002 il avait fallu recourir à une loi pour autoriser la restitution par la France à l'Afrique du Sud de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, dite la *Vénus Hottentote* conservée dans les collections du musée de l'Homme.

Pourtant, il ne faudrait pas s'y tromper, le cas d'espèce était alors tout différent puisqu'il s'agissait d'une personne clairement identifiée, humiliée de son vivant comme dans sa mort et non de toute une catégorie d'objets culturels, dont la signification rituelle leur a été donnée par le peuple dont ils sont issus, et qui à ce titre sont exposés aux musées de France dont la vocation universelle n'est plus à démontrer.

Alors pourquoi restituer ces têtes maories, ou plus exactement les remettre, puisque selon le ministère de la Culture, l'utilisation du terme « remise » est préférable à celui

PAGE SUIVANTE  
FIG. 1 : **Tête maorie, Nouvelle-Zélande, présentant de très beaux tatouages. XVIII<sup>e</sup> siècle.**

Ancienne collection James Hooper ; Royal Canterbury Museum. Collection privée.

EN FOND DE PAGE  
FIG. 2 : **Détail d'une tête maorie, Nouvelle Zélande. XVIII<sup>e</sup> siècle.**

Collectée à l'occasion d'un des voyages de James Cook. Ancienne collection Speyer collection, musée de l'université de Göttingen. Collection privée.

de « restitution » « *dont la connotation symbolique forte risque de créer des amalgames avec d'autres situations de revendication de biens appartenant aux collections publiques françaises* » ?

Il faut se souvenir que ce débat parlementaire trouve son origine dans la décision du 19 octobre 2007 du conseil municipal de Rouen de rendre à la Nouvelle-Zélande la tête maorie entrée par donation dans les collections du musée d'Histoire naturelle de la ville en 1875.

Le ministère de la Culture n'entendait pas que l'on puisse ainsi, même pour des motifs « éthiques », s'affranchir de la procédure de déclassement, nécessaire pour la sortie du domaine public d'un bien inscrit sur l'inventaire d'un musée de France. Le tribunal administratif fut saisi et, en toute logique, annula le 27 décembre 2007 la décision de la municipalité de Rouen de restituer la tête maori. Le 24 juillet 2008 la cour administrative d'appel de Douai donna raison au tribunal administratif.

À bon droit, jugement et arrêt, sont fondés sur deux principes juridiques fondamentaux.

Tout d'abord, le musée d'Histoire naturelle de Rouen, labellisé en 2003 « Musée de France » était soumis aux dispositions issues de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002. Or, selon les termes du premier alinéa de l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, « *les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables* ». Dès lors suivant le prescrit du deuxième alinéa de ce même article, une décision de déclassement ne peut être prise qu'après avis conforme de la Commission scientifique nationale des collections des musées de France (CSNCMF).

Cette stricte application du Code du patrimoine apparaît saine et évidente.

Le second motif retenu par les magistrats est sans doute plus intéressant en ce qu'il écarte les dispositions issues des lois « bioéthiques » relatives au respect du corps humain, en déclarant inopérantes en l'espèce les dispositions de l'article 16-1 du Code civil issu de la loi du 29 juillet 1994 qui pré-

voit que « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* », sur lesquelles la ville de Rouen avait pourtant fondé sa décision. Les juges vont considérer que l'article 16-1 n'a « *ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à un régime de domanialité publique sur un reste humain* ». Les dispositions du Code du patrimoine « *qui rendent inaliénables les biens d'une personne publique constituant une collection des musées de France, placent ces biens sous un régime de protection particulière distinct du droit patrimonial énoncé à l'article 16-1 du Code civil* ».

Dont acte, pouvait-on penser. Les biens culturels intégrés dans les collections des musées de France ont une vocation scientifique ou artistique et partant, échappent aux dispositions des lois bioéthiques. Par dérogation, pour ces biens culturels, inaliénables en principe, une décision de déclassement ne peut être prise qu'après avis conforme de la Commission scientifique nationale des collections des musées de France.

Précisons encore en ce qui concerne la tête maorie de Rouen que la mise en œuvre de la procédure de déclassement prévue à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine se serait heurtée aux dispositions de l'article L. 451-7 du même code suivant lesquelles « *les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs* », ce qui est le cas en l'espèce, « *ne peuvent être déclassés* ».

C'est dans ce contexte particulier que Mme Catherine Morin-Desailly, adjointe à la Culture du maire de Rouen, mais aussi sénatrice de Seine-Maritime, a déposé en février 2008 la proposition de loi visant la restitution de l'ensemble des têtes maories conservées dans les musées de France (à tout le moins seize).

La loi n°2010-501 du 18 mai 2010 est sans ambiguïté : « *À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande.* » (article 1).



Les têtes maories quitteront donc définitivement les collections des musées français, une loi de « circonstance » ayant mis un terme aux querelles quant au fondement juridique d'une telle restitution.

Pourtant le débat reste entier quant au fondement intellectuel d'une telle décision et quant à ses suites.

Il faut se souvenir que le principe d'inaliénabilité du domaine public et donc des collections des musées de France que contourne en quelque sorte la loi du 18 mai 2010 remonte au Moyen-Âge. Il fut consacré plus tard par l'édit de Moulins pris par le roi de France Charles IX en février 1566. C'est dire que le souci de préserver intacts les biens publics et d'interdire à leurs conservateurs de les aliéner, est profondément inscrit dans le système juridique français. Toute dérogation au principe d'inaliénabilité même en vertu d'autres principes, fussent-ils moraux, apparaît donc particulièrement grave.

À la question de savoir s'il était juste de « remettre » au peuple maori les têtes naturalisées litigieuses, la réponse pratiquement unanime des élus français fut OUI sans discussion. Et le rapport fait à l'Assemblée nationale au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, de citer pêle-mêle Chateaubriand, dans *Mémoires d'outre-tombe*, Victor Hugo, dans sa *Lettre au capitaine Butler* et Jules Verne dans *Les enfants du capitaine Grant*.

Comment après ces illustres auteurs, alors même qu'il s'agirait de questions « éthiques, morales, liées à la dignité de l'homme et au respect dû aux croyances et cultures des autres peuples » (M. Philippe Richert rapporteur pour le Sénat) auxquelles « peu d'arguments valables peuvent être opposés » (Mme Marianne Dubois pour le groupe UMP à l'Assemblée nationale), peut-on encore critiquer des restitutions, qui certes privent les musées français d'une partie de leur possession, mais qui seraient « de nature à consolider, au bout du compte, la légitimité de nos collections et du principe d'inaliénabilité » (Mme Marianne Dubois) ?

Constatons déjà pourtant que la proposition de loi adoptée le 4 mai dernier, purgée à bon droit de toutes références aux lois « bioéthiques » et aux dispositions du Code civil quant à l'inaliénabilité du corps humain, n'en a pas moins perdu une grande partie de sa base légale. Désormais, ce n'est plus parce que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » que les têtes maories devraient être remises à la Nouvelle-Zélande, mais parce que notre morale et notre éthique nous l'imposeraient.

Ce faisant, dans un souci certes louable de morale et de recherche d'une « éthique irréprochable », nous ne faisons

qu'opposer notre morale moderne à celle de nos prédécesseurs qui ont collecté et fait entrer aux collections de nos musées, ces témoignages culturels que nous qualifions aujourd'hui de « restes humains ». Il s'agit également dans une légitime volonté de « respect dû aux croyances et cultures des autres peuples » de faire droit à la requête de peuples qui pour s'inscrire dans la continuité de leurs coutumes ancestrales, n'en sont pas moins des hommes modernes pétris d'une morale qui n'est pas celle de leurs ancêtres. Un strict respect de la coutume maorie imposerait de se placer sous l'angle des rites et coutumes de l'époque où ces têtes étaient tatouées, coupées puis momifiées par les maoris eux-mêmes. Sans une étude scientifique des rites maoris ancestraux concernant ces têtes momifiées, qui sauf erreur, reste à être menée, comment se prononcer valablement sur le sort à leur réserver ? L'inhumation est-elle réellement une fin souhaitable pour ces trophées fièrement prélevés et conservés suivant des coutumes depuis oubliées et qui aujourd'hui heurtent nos consciences d'hommes modernes. Au contraire, leur présentation au monde dans des institutions toutes dédiées aux arts premiers, comme c'est le cas du musée du quai Branly, n'est-elle pas le seul hommage digne qui puisse être rendu aux anciennes croyances du peuple maori ?

Une certitude demeure, la loi du 18 avril 2010 crée un précédent inquiétant, malgré les précautions de langage et des propos que l'on veut rassurants.

Pour autoriser la restitution de la dépouille de la *Vénus Hottentote*, *Saartjie Baartman*, le législateur avait estimé en 2002 que plusieurs conditions cumulatives devaient être remplies : la demande de retour devait constituer une position constante, émaner d'un gouvernement démocratiquement élu représentant un peuple vivant dont les traditions perdurent et enfin, la restitution devait être justifiée tant au regard du principe de dignité humaine que dans la perspective du respect des cultures et croyances des autres peuples.

Combien de temps ces règles improvisées pour la circonstance feront-elles rempart aux prétentions des peuples qui s'estiment spoliés par les musées occidentaux ?

Déjà l'Égypte a organisé le 8 avril 2010 une conférence pour « la protection et la restitution du patrimoine culturel », dans le but clairement affiché de mobiliser d'autres pays qui cherchent, comme elle, à récupérer des antiquités qu'elle considère comme faisant partie de son patrimoine archéologique.

Lorsque de nouvelles requêtes en restitution seront introduites, à présent que le principe d'inaliénabilité des collections muséales appartenant au domaine public n'est plus absolu, comment y répondrons-nous ? Pourquoi restituer

tel ou tel bien culturel et pas tel autre ? Pourquoi accéder à la requête de tel pays et de tel peuple et pas de celui-la ?

Qui osera juger indigne un peuple de récupérer une relique de son passé prestigieux ? Quel sort sera réservé aux crânes surmodelés d'Océanie, aux têtes réduites jivaro, aux momies égyptiennes ou sud-américaines ? La France instaurera-t-elle un « respect dû aux croyances et cultures des autres peuples » à deux vitesses ou sélectif ; et sur quel critère ?

Les bonnes intentions qui ont présidé à la promulgation de la loi du 18 mai 2010 autorisant la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande risquent assurément d'être à terme une source d'inextricables conflits.

Le principe d'inaliénabilité, au-delà de la pérennité du domaine public, garantissait aussi une sécurité juridique que la loi du 18 mai 2010 rend désormais incertaine.

FIG. 3 (CI-CONTRE ET PAGE PRÉCÉDENTE) :  
Détail d'une tête maorie extrêmement bien conservée, Nouvelle-Zélande. XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collectée à l'occasion d'un des voyages de James Cook. Ancienne collection Speyer collection, musée de l'université de Göttingen. Collection privée.